

VS_GERICHTE C2 23 1 vom 17. Mai 2023

VS Kantonsgericht, 2023-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2 23 1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_23_1)

FR: VS_GERICHTE C2 23 1 du 17 mai 2023

IT: VS_GERICHTE C2 23 1 del 17 maggio 2023

Regeste

Par arrêt du 17 mai 2023 (5A_282/2023), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière civile interjeté par X_ contre ce jugement. C2 23 1 C2 23 9 DÉCISION DU 24 AVRIL 2023 Le président du Tribunal cantonal du canton du Valais Thomas Brunner, assisté de Yves Burnier, greffier en la cause T _____, requérante, représentée par Maître U _____, avocat à Genève et V _____, requérant, représenté par Maître W _____, avocate à Sion contre X _____, juge cantonale, à Sion, intimée et intéressante Y _____, à Hong Kong, tiers concerné, représentée par Maître Z _____ avocat à Monthey (récusation [art. 47 al. 1 let. f CPC])

Erwägungen

E. 2.1

La décision sur les requêtes de récusation visant la juge cantonale X _____ ressortit au président du Tribunal cantonal (art. 35 al. 1 let. c LOJ).

E. 2.2

Les requêtes de récusation de T _____ et de V _____ ont été formées dans la même procédure au fond TCV C1 22 288 instruite par la juge cantonale X _____. Certains de leurs motifs se recoupent par ailleurs. En conséquence, par souci d'économie de procédure, il se justifie de joindre les causes TCV C2 23 1 et C2 23 9 (cf. art. 125 let. c CPC) et de statuer par une seule et même décision.

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 49 CPC, la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande (al. 1). Le magistrat ou le fonctionnaire judiciaire concerné se prononce sur la demande de récusation (al. 2). En précisant que la requête de récusation doit être déposée « aussitôt » après la connaissance du motif invoqué, l'art. 49 al. 1 CPC rejoint les exigences des art. 36 al. 1 LTF et 58 al. 1 CPP. En matière civile, le Tribunal fédéral a laissé ouverte la question de savoir si l'adverbe aussitôt pouvait signifier plus de dix jours. Il a jugé qu'une requête formée 40 jours après la connaissance du motif de récusation était manifestement incompatible avec l'art. 49 al. 1 CPC. En matière pénale, les réquisits temporels de l'art. 58 al. 1 CPP sont considérés satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six et sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, tandis qu'ils ne le sont pas lorsqu'elle est formée trois mois, deux mois, deux à trois semaines ou 20 jours après que son auteur a pris connaissance du motif de récusation (arrêt 5A_508/2022 du 8 décembre 2022 consid. 4.1.2 et les réf. citées). En revanche, lorsque le motif de récusation est découvert en audience, la récusation doit être sollicitée avant qu'elle ne soit levée, sous

peine de péremption (FF 2006 p. 6887 ; Colombini, in : Chabloz/Dietschy-Martenet/Heinzmann, Code de procédure civile, Petit commentaire, 2021, n. 7 ad art. 49 CPC ; WULLSCHLEGER, in : Sutter-

- 10 - Somm/Hasenböhler/Leuenberger [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3e éd., 2016, n. 7 ad art. 49 CPC). Une partie peut apprendre hors audience ou seulement à la lecture d'une décision des faits pouvant fonder un motif de récusation ; elle doit alors agir dans les jours qui suivent la connaissance de ce motif (TAPPY, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 12 ad art. 49 CPC), un bref délai pouvant lui être accordé pour élaborer sa requête de récusation (RÜETSCHI, Berner Kommentar, 2012, n. 7 ad art. 49 CPC). La prévention ou l'apparence de prévention résulte parfois d'une accumulation progressive d'attitudes ou de propos en eux-mêmes anodins, mais qui, cumulés, peuvent finir par donner une impression de partialité. Dans ce cas, la règle exigeant que la demande de récusation soit présentée aussitôt ne saurait être appliquée à chacun de ces faits, mais il faut admettre comme légitime de les invoquer tous comme indices de la prévention alléguée, dans une demande consécutive au plus récent d'entre eux (arrêt 5A_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 5.1 et les réf. citées).

E. 3.1.2

En l'espèce, l'on peut s'interroger, eu égard aux griefs invoqués par la requérante (cf., ci-après, consid. 4.1), si sa mandataire n'aurait pas dû solliciter la récusation de la juge cantonale visée avant la levée de l'audience du 19 décembre 2022. Cela étant, dans la mesure où l'intéressée se plaint également d'autres actes postérieurs accomplis par cette magistrate, soit son ordonnance du 27 décembre 2022 et la décision qu'elle a rendue le 19 janvier 2023, il y lieu de considérer que la requête de récusation, déposée le 23 décembre 2022, n'est pas tardive. Il en va de même de la requête de récusation déposée le 1er février 2023 par V _____, qu'il fonde notamment sur la décision précitée du 19 janvier 2023, reçue par sa mandataire le 24 janvier 2023.

E. 3.2

Si, comme c'est le cas en l'espèce, le motif de récusation invoqué est contesté, le tribunal statue (art. 50 al. 1 CPC).

E. 4.1

Dans l'écriture du 23 décembre 2022, il est reproché à la magistrate intimée d'avoir « procéd[é] à l'audition de T _____ « hors la présence de son conseil, puisque celui-ci s'y était opposé, conformément au souhait de sa cliente, par écrit, avant l'audience, puis oralement après s'être entretenu avec elle durant 30 minutes », souhait « au demeurant confirmé par elle à la magistrate dans un premier temps avant que de subitement changer d'avis lors de son audition dans des conditions inconnues. Le droit

- 11 - à l'assistance de l'avocat est doublement violé par cette audition puisqu'il s'avère qu'elle a porté sur le fond de la requête de retour et non pas sur la levée du placement. », ce qui « donne à penser, c'est un euphémisme, que les avocats sont inutiles et/ou des empêcheurs de tourner en rond. ». Le fait de « tenir audience en dépit de l'absence du conseil de V _____ et le questionner malgré son opposition procède du même état d'esprit ». De plus, le comportement de la magistrate constitue, indépendamment du droit à l'assistance de l'avocat, une crasse violation du droit d'être entendu, étant rappelé que T _____, qui ne voulait pas s'exprimer, n'aurait disposé, à suivre Madame la présidente X

_____, que d'une demi-heure pour discuter avec son conseil de la requête de retour et des pièces déposées par sa mère, dans une langue qu'elle ne connaît pas, et qui n'ont été notifiées qu'en début d'audience ! Alors même que T _____, sans avocat on le rappelle, allait jouer son avenir dans une audition, assurément cardinale, dont elle n'aura pu discuter avec son Conseil. Par ailleurs, T _____ s'exprimant en anglais, force est de constater que son audition s'est déroulée en présence de la magistrate, sa greffière ainsi qu'une interprète, soit en présence de trois personnes qu'elle ne connaissait pas, sans elle-même avoir pu être assistée de son avocate ou d'une personne de confiance. Le rôle d'un avocat assistant un client lors d'une audition au Tribunal consiste notamment à s'assurer que ses déclarations sont fidèlement dictées au procès-verbal. Par ailleurs, a-t-elle été informée que ses déclarations seraient portées à la connaissance de ses parents ? Ou encore qu'elle pouvait choisir que celles-ci leur soient ou non transmises, entièrement ou sous forme de résumé ? En l'absence de tout procès-verbal en raison du mode d'audition choisi par la magistrate en charge du dossier, on ignore tout des représentations qui ont pu être faites à T _____ pour l'amener à s'exprimer. A cet égard, la magistrate a marqué durant l'audience à plusieurs reprises à Monsieur V _____ que s'il refusait de répondre à ses questions hors de la présence de son avocate, elle tiendrait compte de son refus pour statuer. L'ensemble des éléments qui précède et le déroulement de la procédure jusqu'ici - maintien du placement de T _____ en foyer malgré la réception des pièces établissant l'absence de risque de fuite, la fixation le vendredi 16 décembre d'une audience pour le lundi 19 décembre malgré l'absence de Me W _____, l'impossibilité de rencontrer T _____ dans des conditions permettant de lui donner connaissance de la requête de retour et des pièces, l'audition de T _____ malgré son opposition et celle de son représentant, l'audition de T _____ sans la présence de son Conseil, de surcroît sur le fond - dénote sans nul doute la prévention de la magistrate en charge de la procédure à l'encontre de T _____ à tout le moins. ».

- 12 - Le mandataire de la requérante discerne également une prévention de la juge intimée à son égard dans l'ordonnance que celle-ci lui a adressée le 27 décembre 2022, laquelle « est soudaine et parfaitement inattendue - puisque des délais avaient été fixés aux parties à l'issue de l'audition de [s]a cliente le 19 décembre 2022 pour se déterminer sur la requête en vue du retour - » et « fait la démonstration des griefs invoqués dans la requête de récusation du 22 décembre 2022 ». La magistrate visée « tente en effet à nouveau de passer outre et de percer le secret professionnel des parties, cette fois à celui auquel [il est] tenu envers [s]a mandante et auquel celle-ci a droit. Qui plus est, la magistrate fonde cette soudaine requête sur le déroulement de l'audience du 19 décembre 2022, et en particulier sur le « résultat de l'audition de l'enfant » lors de laquelle celle-ci avait été privée de l'assistance de son avocat et avait dû s'exprimer malgré son opposition. Elle a signalé à la collaboratrice qu'elle s'était sentie intimidée par la robe de la juge alors que l'assistante et la traductrice étaient en tenue normale et qu'enfin elle n'avait pas été informée de son droit de s'opposer à ce que ses propos soient communiqués à ses parents. Par ailleurs, cette référence au « résultat de l'audition de l'enfant » fait nouvelle démonstration que T _____ a été entendue non pas sur le maintien ou la levée de son placement comme indiqué par la magistrate, mais sur le fond du dossier ! » : Toujours selon le mandataire de la requérante, compte tenu de la décision rendue le 19 janvier 2023 au sujet de sa capacité de postuler, « la prévention de la juge à l'égard de [s]a mandante s'étend dorénavant [à lui-même] ».

E. 4.2

Pour sa part, le requérant reproche à la juge intimée d'avoir « gravement violé » son droit d'être entendu « en fixant une audience sans aucun jour ouvrable entre la date de la citation et le jour de la séance, en citant une audience sachant que [sa] mandataire [...] n'était pas disponible ». Cette violation serait « d'autant plus grave qu'entre le vendredi 16 décembre 2022 à 15h30 (alors [qu'il] était sur le chemin du retour en Valais) et le lundi 19 décembre 2022 à 14h30, il était notoirement impossible pour [son avocate] de recevoir le client, de faire le point de la situation, de le préparer pour l'audience » et d'y participer. Il n'a donc assisté à celle-ci, sur le conseil de sa mandataire, « que parce qu'il avait été annoncé que l'enfant serait présente » et qu'il « se devait donc d'être présent aux côtés de sa fille qui venait d'être placée de manière abrupte durant 3 nuits dans un foyer en Suisse après avoir été arrêtée manu militari à l'aéroport d'Helsinki ». Durant son audition il a d'ailleurs, « à plusieurs reprises, indiqué à la Juge qu'il ne pouvait pas répondre à ses questions "sans la présence de son avocate" ce qui signifiait plus largement sans avoir pu consulter son avocate, sans avoir reçu ses conseils et sans être

- 13 - assisté par celle-ci dans une audience en langue étrangère, puisqu'[il] ne parle pas le français ». D'après le requérant, « [l]a deuxième grave erreur de procédure commise par la Juge consiste [...] à avoir maintenu la séance du 19 décembre sans aucune nécessité, et l'avoir tenue en l'absence [de sa] mandataire [...] et alors qu'elle disposait déjà de toutes les informations nécessaires pour statuer avant l'audience sur la levée du placement vu l'absence de risque de fuite. ». En l'auditionnant « en l'absence de son défenseur et malgré une demande renvoi d'audience de celle-ci et sans [qu'il] ait pu consulter son avocate et être préparé pour cette audience », la magistrate intimée aurait commis une autre « violation grave de procédure ». De plus, « [l]a manière dont l'audition de l'enfant s'est déroulée durant cette audience est également une grave violation du droit d'être entendu de l'enfant. En effet l'enfant a été entendue malgré son opposition formulée à son avocate [...] et en l'absence de son avocate. Il ressort du PV d'audience que l'avocate de l'enfant s'est opposée à l'audition de celle-ci en raison de son état de fatigue, du fait qu'elle ne voulait pas être entendue par la Juge ce jour-là et du fait que l'enfant n'avait pas pu s'entretenir avec son avocate avant l'audience. A noter également que l'enfant était déjà présente à 14h30 dans le hall du tribunal, puisque son papa l'y a rencontrée à ce moment-là, que l'enfant a dû attendre jusqu'à 16h30, soit deux heures, avant que la juge ne décide de l'entendre tout de même que l'enfant venait de passer trois nuits placée de force dans un foyer suite à la demande de retour de sa mère, que l'enfant a clairement annoncé qu'elle n'avait quasiment rien dormi les nuits précédentes et qu'elle avait énormément pleuré [...]. Auditionner une enfant dans ces conditions constitue manifestement une grave violation de son droit d'être entendue, car l'enfant n'était pas en forme pour être auditionnée, mais complètement chamboulée par la situation des quatre derniers jours et de surcroît privée depuis trois jours de son père, à savoir son parent de référence dans un pays dont elle ne parle pas la langue : or le Tribunal Fédéral a insisté dans une récente jurisprudence sur l'intérêt de l'enfant à rester auprès de son parent de référence, ceci surtout dans les situations où, comme en l'espèce, les liens avec l'autre parent sont inexistantes [...]. En outre, seule la juge, sa greffière et l'interprète étaient présents lors de l'audition de l'enfant. Aucune personne de confiance ne l'accompagnait alors que l'enfant est partie à la procédure de retour. Il ressort d'ailleurs de deux arrêts figurant au dossier que dans ces situations, l'enfant a été entendu en présence d'un tiers, en l'occurrence son curateur, respectivement son avocat [...]. Sachant que l'enfant est partie à la procédure, l'on ne peut justifier qu'il soit entendu seul, alors que les autres

- 14 - parties adultes parties à la procédure sont entendues en présence de leurs mandataires. A noter aussi que l'enfant a été entendue sur toute la situation, sans savoir si son placement était levé ou non. On peut donc imaginer dans quel état de détresse se trouvait T _____ le lundi après-midi 19 décembre, après avoir patienté plus de 2 h dans une salle d'un tribunal suisse, lorsque la juge X _____ a débuté son audition qu'elle décrit comme "informelle" : T _____ s'est trouvée seule, adolescente de 13 ans en face de trois personnes adultes inconnues d'elle, dont une juge du Tribunal Cantonal et une greffière dont on sait qu'elles siègent en robe noir[e], ce qui peut impressionner une adolescente de 13 ans. Rien n'a été mis en place pour que l'audition de T _____ respecte son droit d'être entendu dans une situation si particulière et après une décision de placement aussi brutale que disproportionnée et inutile. ». Par ailleurs, « en [lui] impartissant un bref délai de 15 jours venant à échéance le

E. 4.3

et les réf. citées). Apparaissent enfin dénués de tout fondement les reproches que le requérant développe longuement, selon lesquels, dans la décision qu'elle a rendue le 19 janvier 2023, la juge visée a préjugé le fond en retenant que l'enfant mineure « est en situation de faiblesse et de dépendance à l'égard de son père », qu'elle « pourrait faire l'objet d'une forme d'aliénation parentale » et qu'elle ne dispose pas de la capacité de discernement. Il suffit, à ce propos, de renvoyer au troisième paragraphe du considérant 7.3 de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_91/2023-5A_110/2023 du 6 avril 2023, qui a la teneur suivante : Il appartient en revanche à Me U _____ d'assurer à l'enfant - de manière diligente - une défense qui tienne compte de ses intérêts subjectifs, dont l'on ne peut exclure qu'ils rejoignent ceux de son père. La référence de la cour cantonale à l'art. 12 let. c LLCA et à un éventuel conflit d'intérêts de l'avocat n'apparaît donc pas décisive. C'est en revanche dans ce contexte que la capacité de discernement de l'enfant prend tout son sens. Or, contrairement à ce qu'affirme la recourante, cette question a été laissée ouverte par la magistrate cantonale, considérant que le conflit d'intérêts qu'elle relevait scellait le sort du litige: rapportant que, lors de son audition, l'enfant avait "fait part d'un avis non nuancé à l'égard de chacun de ses parents et de son retour", la juge cantonale a en effet estimé que ces déclarations

- 22 - pouvaient "aussi bien être le signe d'une (sic) point de vue bien arrêté que d'une forme d'aliénation parentale" et que trancher cette question préjugerait de la capacité de l'enfant à se positionner sur son retour, objet de la demande au fond introduite par sa mère. Sauf ainsi à détourner le sens de cette motivation, l'on ne saurait en aucun cas en déduire, comme le soutient T _____, le constat établi d'un syndrome d'aliénation parentale, son absence de capacité de discernement et une opinion préconçue de la magistrate sur l'issue de la demande au fond. Il convient ainsi de renvoyer la cause à l'autorité cantonale afin qu'elle détermine si la recourante dispose de la capacité de discernement suffisante pour mandater un avocat de son choix, en sus de la curatrice qui lui a été désignée. Tombe ainsi en particulier à faux le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu du requérant, motif pris de ce que la décision du 19 janvier 2023 ne fait « aucune référence » aux « décisions rendues à Hong-Kong », lesquelles, à en croire l'intéressé, contrediraient les constatations de la juge cantonale X _____ relatives à la capacité de discernement de T _____.

E. 5

ad art. 253 CPC ; BOHNET, Commentaire romand, 2e éd., 2019, n. 2a ad art. 253 CPC). Il suit de là que la manière dont la procédure a été conduite par la juge intimée ne consacre aucune violation caractérisée du droit d'être entendu du requérant. Il ne paraît pas superflu de rappeler, à ce sujet, que le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. féd. ; cf., ég., art. 53 al. 1 CPC) ne confère pas celui de s'exprimer par oral plutôt que par écrit, seul étant déterminant le fait que le justiciable a eu la possibilité de faire valoir son point de vue, et qu'il n'est pas une fin en soi (cf. arrêt 5A_715/2018 du 21 mai 2019 consid.

E. 5.1

Le juge se récuse dans les cas énumérés à l'art. 47 al. 1 let. a à e CPC. Il est aussi récusable, selon l'art. 47 al. 1 let. f CPC, s'il est prévenu de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant. Selon la jurisprudence, cette dernière disposition doit être appliquée dans le respect des principes de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 6 par. 1 CEDH et 30 al. 1 Cst. féd., qui ont, de ce point de vue, la même portée. Ladite garantie permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité; elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation uniquement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat, mais seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles du plaideur ne sont pas décisives. Des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement la suspicion de partialité, même lorsque ces erreurs sont établies ; seules des fautes particulièrement lourdes ou répétées, qui doivent être considérées comme des violations graves des devoirs du magistrat, peuvent avoir cette conséquence, pour autant que les

- 18 - circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifie à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. La procédure de récusation n'a pas pour but de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. Au même titre, des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. Le risque de prévention ne saurait en effet être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux. C'est aux juridictions de recours normalement compétentes qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises. Le juge de la récusation ne saurait donc examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel ou de recours (arrêt 5A_804/2022 du 24 février 2023 consid. 5.1 et l'ensemble des réf. citées).

E. 5.2.1

En l'espèce, il sied d'emblée de relever que c'est à juste titre que la magistrate visée a auditionné la mineure T _____ hors la présence de son avocate, des parties et de leurs mandataires. En effet, l'art. 9 al. 2 de la loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA) prescrit au tribunal d'entendre l'enfant de manière appropriée ou de charger un expert de cette audition, à moins que l'âge de l'enfant ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. Cette audition a lieu d'office et selon les principes découlant des art. 144

al. 2 et 314 ch. 1 aCC (Message du Conseil fédéral du 28 février 2007 concernant la mise en œuvre des conventions sur l'enlèvement international d'enfants ainsi que l'approbation et la mise en œuvre des conventions de La Haye en matière de protection des enfants et des adultes, FF 2007 p. 2467 ; ALFIERI, Enlèvement international d'enfants, thèse, Berne 2016, p. 136). L'art. 298 al. 1 CPC - qui reprend, pour l'essentiel, la teneur de l'art. 144 al. 2 aCC (DIETSCHY-MARTENET, in : Chabloz/Dietschy-Martenet/Heinzmann, op. cit., n. 1 ad art. 298 CPC) - dispose que les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. Cette audition a en principe lieu en présence du juge, voire du greffier, mais en l'absence des parents, de leurs représentants et du curateur de représentation de l'enfant (STALDER/VAN DE GRAAF, in : Oberhammer/Domej/Haas [édit.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurz-kommentar, 3e éd., 2021, n. 9 ad art. 298 CPC ; JEANDIN, Commentaire romand, 2e éd., n. 13 ad art. 298 CPC). Le juge renoncera en particulier à l'audition de l'enfant si celui-ci s'y oppose (STALDER/VAN DE GRAAF, op.

- 19 - cit., n. 12 ad art. 298 CPC). Pour s'assurer que ce refus est libre et n'est pas dicté par l'un ou l'autre des parents, il ne devra pas intervenir préalablement (par courrier ou téléphone au greffe), mais directement devant le juge, au début de l'audition (DIETSCHY-MARTENET, op. cit., n. 7 ad art. 298 CPC). Selon le compte rendu de l'audition de T _____ du 19 décembre 2022 figurant au dossier de la cause TCV C1 22 288, la juge intimée l'a explicitement informée, au début de ladite audition, de son droit de refuser de répondre aux questions posées. Or l'intéressée a malgré tout accepté d'y répondre. C'est par ailleurs également à bon droit que cette magistrate n'a communiqué aux parties et fait consigner au procès-verbal de l'audience du 19 décembre 2022 qu'une synthèse des déclarations de T _____ et uniquement « les informations nécessaires à sa décision » (cf. art. 298 al. 2 CPC ; arrêt 5A_88/2015 du 5 juin 2015 consid. 3.3.1 et les réf. citées ; STALDER/VAN DE GRAAF, op. cit., n. 13 ad art. 298 CPC). Il ressort au demeurant dudit procès-verbal que les parties présentes ont bien été avisées par la juge intimée, au début de la séance en question, qu'il serait procédé « à l'audition du père et de l'enfant, en lien tant avec les mesures de protection que le principe du retour ». Il n'appartient ensuite pas au président de céder à discuter, à l'instar d'une autorité de recours, le bien-fondé de la décision de la juge visée du 16 décembre 2022 de retirer provisoirement à V _____ le droit de déterminer le lieu de résidence de T _____ et de charger l'office cantonal pour la protection de l'enfant (OPE) de son placement. Compte tenu en particulier de l'arrestation de celui-ci à l'aéroport d'Helsinki le 15 décembre 2022, alors qu'il était en partance pour le Japon avec sa fille, cette décision n'apparaît en tout cas pas insoutenable. La juge intimée l'a, de surcroît, rapportée trois jours plus tard, à l'issue de l'audience du 19 décembre 2022. L'ordonnance du 27 décembre 2022 (cf., supra, consid. 1.7), dont on peut concevoir qu'elle a pu surprendre Me U _____, ne saurait par ailleurs être tenue pour une violation grossière des devoirs de la magistrate visée. Il convient de rappeler, à cet égard, que, dans le cadre de la procédure de retour dont il fait l'objet, l'enfant capable de discernement peut désigner lui-même son curateur. La possibilité de faire appel à un avocat de son choix, à côté du représentant officiel qui lui a été désigné (cf. art. 9 al. 3 LF-EEA) n'est toutefois admise qu'à titre exceptionnel par la jurisprudence : le curateur tend en effet à assurer la réalisation de l'intérêt objectif de l'enfant et les questions généralement soulevées restent abstraites et difficiles à appréhender, même pour les enfants plus âgés (arrêt 5A_91/2023-5A_110/2023 du 6 avril 2023 consid. 6.3 et les réf. citées). L'on ne saurait

donc en soi reprocher à la juge intimée d'avoir tenté de clarifier

- 20 - les circonstances entourant la constitution du mandat de Me U _____, quand bien même celles-ci pourraient être couvertes par le secret professionnel de l'avocat. La décision du 19 janvier 2023, par laquelle la magistrate visée a dénié à cet avocat la capacité de postuler en faveur de T _____ (cf., supra, consid. 1.9), a, certes, été annulée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt du 6 avril 2023 (cf., supra, consid. 1.16). Les juges de Mon-Repos y exposent notamment ce qui suit : « Il appartient en revanche à Me U _____ d'assurer à l'enfant - de manière diligente - une défense qui tienne compte de ses intérêts subjectifs, dont l'on ne peut exclure qu'ils rejoignent ceux de son père. La référence de la cour cantonale à l'art. 12 let. c LLCA et à un éventuel conflit d'intérêts de l'avocat n'apparaît donc pas décisive. » (consid. 7.3, 3e par., in initio). Sauf à méconnaître la jurisprudence susrappelée (consid. 5.1), le simple fait d'avoir appliqué de manière erronée cette disposition légale ne suffit toutefois pas à fonder objectivement le soupçon d'une partialité de la juge intimée à l'endroit de l'enfant mineure ou de son mandataire de choix.

E. 5.2.2

L'on peut concéder au requérant que le délai entre la citation du (vendredi) 16 décembre 2022 et l'audience fixée le (lundi) 19 décembre 2022 à 14h30 est particulièrement bref. Il convient néanmoins de souligner que, dans les procédures relatives au retour d'enfants, les autorités compétentes de chaque Etat contractant doivent procéder d'urgence (art. 11 al. 1 de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants - CLaH80). Si l'autorité judiciaire compétente n'a pas statué dans les six semaines à partir de la saisine, le requérant peut, entre autres, demander une déclaration sur les raisons de ce retard (art. 11 al. 2 CLaH80). Ladite convention concrétise ainsi l'obligation de diligence qui vaut de façon générale en application du droit conventionnel (art. 6 CEDH) et qui est garantie, en cas de procédure devant les autorités suisses, par l'art. 29 al. 1 Cst. féd. (arrêt 5A_709/2016 du 30 novembre 2016 consid. 4.1 et la réf. citée). Le tribunal instruit et statue selon les règles de la procédure sommaire (art. 8 al. 2 LF-EEA), à laquelle la suspension des délais ne s'applique pas (art. 145 al. 2 let. b CPC). Au vu de ces principes, il ne peut être fait grief à la juge intimée d'avoir aménagé une audience avant le début des fêtes de fin d'année. Il appert, de plus, que le requérant, qui a élu domicile en Suisse avec sa fille le 20 juillet 2022 (cf. sa déposition du 19 décembre 2022, r ad q 1 et 2), a mandaté Me W _____ le 13 septembre 2022 déjà, comme l'atteste la procuration déposée le 16 décembre 2022 par cette avocate. A la date de l'audience en question, trois autres avocats œuvraient dans la même étude que Me W _____. Celle-ci pouvait donc en principe se faire remplacer par l'un d'eux à

- 21 - ladite audience, dans une cause qui ne présente pas de difficultés particulières sur le plan des faits ou du droit. Il n'est en outre pas établi, ni même allégué, que le requérant aurait refusé d'y être assisté par un autre mandataire professionnel de l'étude de Me W _____. L'intéressé a, de surcroît, déclaré, en début de séance, qu'il ne « s'oppos[ait] pas à ce que l'on discute ce jour du placement de sa fille ». Quoi qu'il en soit de ce qui précède, la juge visée a tenu compte de l'absence de Me W _____ lors de l'audience du 19 décembre 2022 en ce qu'elle a octroyé à celle-ci, ainsi qu'à Me U _____, le délai de 15 jours pour se déterminer par écrit sur la requête du 9 décembre 2022. L'on peine à y discerner ne serait-ce que l'indice d'une prévention de cette magistrate. Eu égard au caractère d'urgence de la procédure en retour de l'enfant, la fixation d'un délai relativement bref s'imposait, étant de plus relevé que le délai de détermination prévu par l'art. 253 CPC

ne devrait en principe guère excéder dix jours (cf. DELABAYS, in : Chabloz/Dietschy-Martenet/Heinzmann, op. cit., n.

E. 5.2.3

En définitive, aucun des griefs formulés par les requérants - pris séparément ou dans leur ensemble - ne permet d'admettre l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant une récusation de la magistrate intimée en l'occurrence.

E. 6.1

La procédure n'étant pas gratuite (cf. arrêt 5A_91/2023-5A_110/2023 du 6 avril 2023 consid. 8.1), les frais y relatifs sont mis à la charge des requérants qui succombent, par égales parts entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Eu égard à l'ampleur de la cause, à son degré usuel de difficulté, ainsi qu'aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de la présente décision, rendue en procédure sommaire (cf. ATF 145 III 469 consid. 3.3), est fixé à 1500 fr. (art. 95 al. 2 let. b CPC ; art. 13 al. 1 et 2, et 18 LTar).

E. 6.2

Il n'est pas alloué de dépens. Par ces motifs,

- 23 - Prononce

1. Les causes TCV C2 23 1 et C2 23 9 sont jointes. 2. Les requêtes de récusation visant la juge cantonale X _____ sont rejetées. 3. Les frais judiciaires (1500 fr.) sont mis, par 750 fr., à la charge de T _____ et, par 750 fr., à la charge de V _____. 4. Il n'est pas alloué de dépens. Sion, le 24 avril 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.